

RECOMMANDATION DU CET

Introduction

Créé par la loi du 28 novembre 2006, le CET (Centre pour l'égalité de traitement) exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. D'après l'article 10 de cette même loi, il peut notamment « émettre des avis ainsi que des recommandations ».

Récemment, la Shoura, l'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, s'est adressée au CET afin de trouver un appui dans la question de l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles en accord avec la loi du 1^{er} août 1972.

Constats

L'article 2 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles prescrit que : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte peut avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, il pourra être partagé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Force est de constater que les cultes chrétien et israélite, voire les personnes laïques, voient leurs droits plus facilement respectés que les citoyens de confession musulmane qui doivent lutter afin d'obtenir gain de cause, à quelques exceptions près.

Ainsi, la disparité des pratiques repose sur le lieu de résidence des intéressés, car il appartient au conseil communal de prendre une décision quant à l'exécution de cet article, la délibération y relative étant ensuite soumise pour approbation au Ministre de l'Intérieur.

Eu égard des dispositions de la législation européenne et luxembourgeoise et notamment de la loi sur l'égalité de traitement du 28 novembre 2006 qui interdit toute discrimination sur base de la religion ou des convictions, le CET conclut que la loi du 1^{er} août 1972 pose problème.

En effet, sa formulation ne garantit pas le respect et la non-discrimination des croyances ou convictions des défunts et de leurs familles et permet des différences de traitement, puisque son interprétation et son exécution sont tributaires de la volonté politique de responsables communaux.

Recommandation

Pour toutes ces raisons, le CET recommande au Gouvernement de revoir la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, cette révision ne se limitant pas exclusivement au deuxième article.

En effet, le CET est d'avis qu'il faut trouver une solution qui essaie de convenir à tout le monde et qui doit obligatoirement être applicable sur le terrain. Ces transpositions pourraient être envisagées au niveau local ou sinon régional, tout accord devant être trouvé de manière consensuelle. S'ajoute à ces impératifs également, bien évidemment, l'obligation de non-discrimination basée sur la religion ou les convictions.

Le CET plaide pour que la volonté du défunt et de sa famille soit respectée dans les limites de la coexistence pacifique et tout en ne surchargeant pas trop les communes financièrement. En même temps, les règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité doivent être observées.

En tout cas, toute la loi en question doit être revue à la lumière des volontés ressenties ou prescrites par les religions ou convictions, dont les non-croyants, et devrait être formulée de manière à permettre la diversité tout en respectant d'une part, le principe de liberté de croyance individuelle ainsi que, d'autre part, une certaine neutralité. De cette façon, plusieurs rites funéraires devraient pouvoir coexister.

Voilà pourquoi le CET appelle le Gouvernement à créer un groupe de travail qui pourrait être conduit par le Ministère de l'Intérieur et qui associerait notamment le Syvicol, en tant que défenseur des intérêts communaux, ainsi que des représentants de différentes croyances représentatives.

Bien évidemment, le CET se porte aussi volontaire à participer à ces discussions, afin de trouver des réponses pouvant satisfaire le plus grand nombre possible de religions ou convictions, en accord avec les grands principes généraux de notre cadre législatif.

Luxembourg, le 22 avril 2014